

ARTICLE II

1. La position de l'une quelconque des stations peut être changée:

- a) par le ou les Gouvernements contractants responsables de l'exploitation des navires à ladite station, sous réserve du consentement préalable de la majorité des autres Gouvernements contractants, obtenu par le Conseil ou par l'intermédiaire du Conseil; ou
- b) par le Conseil, sous réserve du consentement préalable de la majorité des Gouvernements contractants, y compris celui du ou des Gouvernements contractants responsables de l'exploitation des navires à la station en cause.

ARTICLE III

1. Pour la période du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1956, les Gouvernements contractants ci-après paient annuellement à l'Organisation, par versements semestriels, le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril, la somme indiquée en regard de leur nom:

Belgique	64 469	livres sterling
Danemark	41 565	“ “
Israël	11 000	“ “
Italie	30 537	“ “
Suisse	45 807	“ “

2. Les Gouvernements contractants ci-après ont droit, sur les montants payés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article, à recevoir la somme indiquée en regard de leur nom:

France	69 168	livres sterling
Norvège	46 467	“ “
Suède		
Pays-Bas	5 510	“ “
Royaume-Uni	72 233	“ “

3. Toute somme reçue par l'Organisation des Gouvernements de l'Espagne ou de l'Islande à titre de contribution aux dépenses d'exploitation des stations est répartie entre les Gouvernements ci-après, selon les pourcentages indiqués en regard de leurs noms:

Belgique	8,08 %
Danemark	5,21
France	15,20
Italie	3,82
Norvège	13,92
Suède	
Pays-Bas	19,02
Royaume-Uni	29,01
Suisse	5,74

4. a) Toutes sommes reçues par l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article sont versées aussi rapidement que possible par l'Organisation aux Gouvernements énumérés au paragraphe 2 du présent Article, au prorata des sommes indiquées en regard de leurs noms.

b) Toutes sommes reçues par l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article sont attribuées et payées en temps opportun par l'Organisation aux Gouvernements contractants énumérés au paragraphe 3 du présent Article, selon les pourcentages qui y sont mentionnés.